



**RED SOX
BULLE
BASEBALL**

STATUTS

TITRE I. Définition et objet

Article 01 Constitution, raison sociale et couleurs de la société

1. Le "Red Sox Bulle Baseball " (ci-après: "Red Sox") est une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. Les couleurs officielles du club sont: le rouge, le bleu, le gris et le blanc (sous réserve: noir).
3. Le club a été créé le 27 avril 2006 sous le nom des Falcons Baseball Club Bulle – La Tour.
4. La nouvelle entitée résulte de la fusion, effective le 8 novembre 2008, des Falcons de Bulle – La Tour, des B-52 de Marly et des Bulle Dozers.

Article 02 Siège et durée

1. Le siège de la société se trouve à: Case postale 2148, 1630 Bulle 2.
2. La durée est illimitée.

Article 03 Buts du club

1. Les "Red Sox" est une société qui a pour buts d'encourager et de favoriser la pratique du baseball, de cultiver les relations d'amitié et de bonne camaraderie entre ses membres.
2. Les "Red Sox" a pour but la promotion du baseball auprès des jeunes par un Mouvement Jeunesse.
3. Les "Red Sox" a pour but l'inscription, dans un championnat, d'une équipe "élite" et, dans la mesure du possible, d'une équipe issue du Mouvement Jeunesse.

TITRE II. Organisation

Article 04 Organisation

1. La direction de la société est constituée par le comité et l'Assemblée générale.
2. La fonction de vérificateur des comptes est donnée à une ou plusieurs personnes externes au comité.
3. Il existe plusieurs types de membres. Les catégories, les droits ainsi que les devoirs sont déterminés par le comité et à approuver par l'Assemblée générale.

Article 05 Membres

1. Il existe trois qualités de membres:
 - a. actif
 - b. supporter
 - c. d'honneur
2. Les membres actifs s'engagent à respecter le règlement interne, édicté par le comité et approuvé par l'Assemblée générale.
3. Les membres supporteurs sont les personnes, qui soutiennent de diverses manières notre Club, sans être membre actif. Les droits et les devoirs sont ainsi limités.
4. Les membres d'honneur sont les personnes qui, de par leur engagement au sein du Club, méritent de faire partie à jamais du Club. Ils ne paient pas de cotisation. Peuvent notamment en faire partie, les membres fondateurs (lorsqu'ils cessent leur activité de membre actif) ou les membres ayant fait au minimum 6 ans au comité. Seule l'Assemblée générale, sur proposition du comité, peut octroyer le statut de membre d'honneur. L'Assemblée générale peut également radier un membre d'honneur de sa liste si celui-ci porte préjudice au club ou à l'un de ses membres.

Article 06 Admission

1. Toute demande d'admission doit être adressée, par écrit ou par oral, au comité de la société. Le comité donnera ensuite le formulaire « demande d'adhésion » au candidat.
2. Le comité se prononce sur une admission « provisoire » des requérants. La décision du comité est communiquée à la personne requérante dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande. L'admission « définitive » est prise, par la majorité simple des votants (Art. 14/5), lors de l'Assemblée générale.

Article 07 Démission

1. Les démissions sont à adresser au comité, par écrit, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.
2. La démission ne libère pas des obligations financières pour l'année en cours.

Article 08 Congé

1. Tout membre actif empêché d'assister aux entraînements pendant une période dépassant 4 semaines peut demander, par écrit, un congé au comité.

Article 09 Exclusion

1. Un membre peut être radié de la liste des membres s'il ne se conforme plus aux conditions formulées par les statuts, s'il ne remplit pas ses obligations financières, si on peut lui reprocher une activité contraire aux buts des "Red Sox" ou s'il a mis en cause le renom des "Red Sox" par son comportement.
2. La décision est prise par le comité. Elle est notifiée par écrit à l'intéressé. Celui-ci a 7 jours suivant la réception de l'avis d'exclusion pour faire recours. Le recours doit être adressé au comité. A la majorité simple des votants, la prochaine assemblée générale tranchera le recours définitivement.

3. L'effet d'exclusion n'est pas applicable tant qu'un recours valide n'a pas été écarté par L'Assemblée générale.

TITRE III. Comité

Article 10 Composition

1. Le comité se forme d'au moins trois (3) membres, qui se partagent les fonctions de président (1), secrétaire (2) et caissier (3).
2. Le comité peut être élargi jusqu'à six (6) membres si cela s'avère nécessaire.
3. Le coach ne fait pas parti du comité, à moins qu'il n'exerce, en plus, une autre fonction.
4. Le comité est élu pour 1 ou 2 saisons (1 mandat), selon la demande du comité à l'Assemblée générale. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats en tant que membre du comité.

Article 11 Responsabilité

1. Le comité est chargé de la gestion sportive, administrative et financière du Club.
2. Le but prioritaire du comité est d'assurer la pérennité de la société.

Article 12 Prise de décision

1. Les décisions sont prises à la majorité simple.
2. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 13 Généralité

1. La participation à l'Assemblée générale est obligatoire pour tous les membres actifs dès 16 ans révolus (1 coche/présence).

2. Les membres supporteurs ainsi que les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale. Ils n'y sont cependant aucunement obligés. Cependant, ceux-ci n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée générale.
3. Le Président du Club dirige l'Assemblée générale. Il est responsable de veiller au bon déroulement de celle-ci et d'éviter des interventions intempestives afin de garantir le bon déroulement de l'Assemblée générale et de tenir l'ordre du jour. Il donne la parole aux membres présents afin qu'ils puissent donner leur avis.

Article 14 Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale est convoquée au moins deux (2) semaines à l'avance par le comité.
2. Les compétences de l'Assemblée générale sont :
 - a. Election du comité;
 - b. Décision sur proposition du comité de la fondation de nouveaux groupes;
 - c. Approbation des comptes;
 - d. Approbation de la gestion de la société, des rapports d'un ou des entraîneur(s) et prononciation si nécessaire sur les conclusions qui en découlent;
 - e. Fixation des cotisations,
 - f. Approbation de nouveaux statuts et de leur modification; et
 - g. Approbation de la fusion ou de la dissolution de la société;
 - h. Octroi ou radiation du statut de membre d'honneur.
3. Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'Assemblée générale doit la soumettre au comité soit par écrit, soit par oral, au moins une semaine à l'avance.
4. Les décisions prises par une assemblée générale convoquée statutairement seront valables quel que soit le nombre des membres votants présents.

5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents.
6. Les votes et les élections se font par main levée ou par bulletin secret si le comité ou le quart des membres votants le demandent.
7. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou, si la demande écrite en est formulée, par le quart des membres actifs possédant le droit de vote.
2. Elle a les mêmes compétences qu'une assemblée générale ordinaire.

TITRE V. Divers

Article 16 Mariage, naissance et décès

1. Lors du mariage d'un membre actif, le Club met sur pied, dans la mesure du possible, une haie d'honneur avec au moins quatre (4) personnes portant le maillot de match et la casquette. Le Club offre un bon d'une valeur de CHF 100.-. Celui-ci est choisi par le comité.
2. Lors d'une naissance, la famille du membre actif recevra, de la part du Club, un bon d'une valeur de CHF 100.-. Au moins un membre du comité rendra visite aux parents et transmettra le bon. Ce bon sera transmis par au moins un membre du comité. Il peut également transmettre un cadeau d'une valeur de CHF 50.- aux parents.
3. Lors du décès d'un membre ou d'un proche parent (parents, enfants, conjoint), le Club mettra, en accord avec le membre ou sa famille, une annonce dans le journal local du lieu de résidence de la personne décédée et du membre touché. Le Club remettra également un montant de CHF 50.-, selon les désirs

des proches. Lors de la cérémonie (obsèques ou autre), le Club sera représenté par au minimum 2 membres, dont 1 du comité.

Article 17 Fidélité

1. Le membre actif ayant participé assidûment à la vie du Club, sans interruption ou changement de statut, se verra remettre une récompense pour sa fidélité, selon la liste ci-dessous :
 - a. 5 ans : Veste du Club ;
 - b. 8 ans : Batte professionnel en bois ;
 - c. 10 ans : Article choisi par le comité ;
 - d. Puis tous les 5 ans : Article choisi par le comité.
2. Le membre qui fait partie du comité pendant 5 ans, ensuite tous les 2 ans se voit également attribuer une récompense. Celle-ci est choisie par les autres membres du comité.

Article 18 Engagement de la société

1. La société est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, dont le Président.
2. Toutefois, un membre du comité peut signer individuellement s'il est au bénéfice d'une procuration signée par au moins un autre membre du comité. Cette procuration doit être présentée à l'autre partie avant la signature de tout document tel qu'un contrat.

Article 19 Finances

1. La recette principale de la société est constituée par les cotisations.
2. Le montant de la cotisation pour les membres actifs et supporters est fixé par l'Assemblée générale dans les limites prévues par le Règlement interne.
3. Le comité peut proposer à l'Assemblée générale tout moyen légal pour subvenir aux besoins financiers de la société.

4. Le comité peut imposer un minimum à faire lorsqu'une vente a été décidée.

Article 20 Compte jeunesse

1. Le Club tient un compte « Mouvement Jeunesse ».
2. Le Club verse un montant minimum de CHF 500.- par année sur ce compte.
3. Ce compte sert uniquement à un « Mouvement Jeunesse » du Club et est destiné à couvrir les frais de formation.
4. En cas d'absolu nécessité et avec l'approbation de l'Assemblée générale, ce compte peut être mis à disposition du Club pour des frais autre.

Article 21 Frais engagés pour le Club

1. Sur demande préalable, le comité peut décider d'octroyer un montant à titre de frais pour tout membre qui entreprend une activité (déplacement pour achat de matériel, etc.) et qui profite également au Club.

Article 22 Responsabilité

1. Les membres de la société sont responsables des dettes de la société jusqu'à concurrence d'une cotisation annuelle (année en cours).

TITRE VI. Dispositions finales

Article 23 Dissolution

1. La fusion ou la dissolution des "Red Sox" ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des membres disposant du droit de vote. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faut recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 24 Liquidation

1. Tout le matériel acheté par la société et encore existant sera vendu.
2. L'avoir social ainsi réalisé et la fortune seront mis à disposition d'une œuvre caritative ou une association sportive choisie par l'Assemblée générale lors de la dissolution.
3. Les membres des "Red Sox" n'ont pas droit à l'avoir social.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale le 23 novembre 2009.

Le Président

Le Secrétaire

Joël Challet

Stéphane Dubuis